

COPIE

Loi n° 17 - 2025 du 21 juillet 2025

portant création des zones économiques spéciales et déterminant leur régime et leur organisation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : De l'objet

**Article premier :** Les zones économiques spéciales sont créées par la loi.

Les régimes juridique, fiscal, douanier et de change applicables aux activités du secteur des zones économiques spéciales relèvent de la présente loi.

### Chapitre 2 : Des définitions

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- « **activités de développement** » : toutes opérations de conception, de financement, de viabilisation, de construction, d'aménagement, de développement, de fourniture des terrains, d'infrastructures, des services et d'utilités nécessaires à la mise en service d'une emprise, d'un parc d'activités, d'une zone spécialisée ou d'infrastructures de support ;
- « **activités d'opération** » : toutes opérations d'exploitation, de gestion, d'entretien et de maintenance des terrains, des infrastructures, des services et des utilités nécessaires au bon fonctionnement d'une emprise, d'un parc d'activités, d'une zone spécialisée ou des infrastructures supports ;
- « **administration des zones économiques spéciales** » : le ministre chargé des zones économiques spéciales et toutes les entités publiques placées sous sa tutelle. Le ministre chargé des zones économiques spéciales est identifié comme l'autorité de tutelle ;
- « **agence de planification, de promotion et de développement** » : organe public ayant pour mission d'organiser, de planifier, de développer, de promouvoir et de superviser les zones économiques spéciales ;

- « **autorité de régulation** » : établissement public à caractère administratif ayant pour mission d'assurer la régulation des zones économiques spéciales et d'arbitrer les conflits opposant l'agence, le développeur, les opérateurs et les investisseurs ;
- « **comité national d'orientation des zones économiques spéciales** » : organe d'orientation et de décision, placé sous l'autorité du Président de la République et composé des ministres dont les départements participent au processus de création des zones économiques spéciales ;
- « **contenu local** » : ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurables ;
- « **convention de développement** » : accord conclu entre l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et un développeur pour la réalisation des activités de développement ;
- « **convention d'opération** » accord conclu entre le développeur et un opérateur pour la réalisation d'activités d'opération ;
- « **développeur** » : titulaire d'une convention de développement pour la réalisation d'activités de développement qui bénéficie d'un statut d'aménagement urbain de droit congolais dont le capital peut être public, privé ou mixte ;
- « **emprise** » : espace géographique, contigu ou non contigu, délimité au sein d'une zone économique spéciale et pouvant comporter des parcs d'activités, des zones franches et des zones spécialisées ;
- « **entreprise** » : unité de production, de transformation ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, détenue et exploitée par un investisseur agréé ;
- « **guichet unique** » : entité administrative représentant les différents services de l'Etat ou contrôlée par l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités liées à la création et aux activités d'une entreprise dans les zones économiques spéciales ;
- « **industrie innovante** » : entreprise ayant introduit sur le marché congolais un produit ou un procédé nouveau ou significativement amélioré par rapport à ceux précédemment élaborés par l'unité légale ;
- « **infrastructures supports** » : ensemble d'ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de service public à l'intérieur d'une zone économique spéciale .

Les infrastructures supports incluent notamment les infrastructures et les réseaux suivants :

- infrastructures de sécurité, d'éducation, de santé, de sport et de loisirs ;
- les voies de circulation routière, ferroviaire, maritime, fluviale et aérienne ;
- les infrastructures de production et d'adduction d'eau, de production et d'alimentation électrique, d'assainissement, de télécommunication, de collecte et d'évacuation des déchets et ;

- l'éclairage des espaces communs, des voies d'accès et de circulation ;
- « investissement » : opération visant à créer ou acquérir les biens d'équipement en vue de maintenir ou d'accroître la capacité de production et d'améliorer la productivité ;
- « investisseur agréé » : acteur économique titulaire d'un agrément délivré en application de la présente loi, pouvant être soit un investisseur développeur lorsqu'il exerce des activités de développement ou d'opération, soit un investisseur simple lorsqu'il se limite à louer un espace en contrepartie du paiement des loyers et services fournis par le développeur ou l'opérateur ;
- l'investisseur développeur ou opérateur est celui qui exerce les activités de développement ou d'opération ;
- l'investisseur simple est celui qui se limite à louer un espace (terrain, local), en contrepartie du paiement des loyers et des services fournis par le développeur ou l'opérateur (électricité, eau, internet, sécurité, voiries) ;
- « liste négative » : liste publiée par l'Etat définissant les domaines et les secteurs interdits ou limités aux investissements étrangers dans la zone économique spéciale ;
- « opérateurs » : acteurs économiques titulaires d'une convention d'opération pour la réalisation d'activités d'opération ;
- « organe de gestion de la zone économique spéciale » : établissement public à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif qui est l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales dont les missions sont déterminées par une loi spécifique ;
- « organe d'orientation de la zone économique spéciale » : comité national d'orientation des zones économiques spéciales, dont les missions sont déterminées par un texte spécifique ;
- « parc d'activités » : espace physique délimité, clos et aménagé destiné à l'implantation d'un ou plusieurs investisseurs agréés ;
- « prestation de service » : opération par laquelle une société, développeur, opérateur, concessionnaire ou investisseur, dénommée entreprise principale, confie par un contrat à une autre personne appelée personne morale ou physique, le prestataire, l'exécution des travaux ou activités sans que cela ne soit lié à la réalisation de l'objet social de l'entreprise principale ou à l'exécution d'un contrat de l'entreprise principale ;
- « régime de la zone économique spéciale » : ensemble des privilèges accordés aux investisseurs agréés dans les zones économiques spéciales ;
- « société de droit congolais » : toute société régulièrement constituée et ayant son siège social en République du Congo ;
- « société privée nationale » : toute société de droit congolais dont plus de la moitié des parts sociales ou des actions sont détenues par des personnes physiques de nationalité congolaise.

Au sens de la présente loi, est également une société privée nationale, toute société régulièrement constituée et ayant son siège social en République du Congo, dont plus de la moitié des parts sociales est détenue par des personnes morales, dont plus de la moitié des parts sociales ou des actions sont détenues par des personnes physiques de nationalité congolaise ;

- « sous-traitance » : opération par laquelle une société (développeur, opérateur, concessionnaire ou investisseur) dénommée entreprise principale, confie par un contrat et sous sa responsabilité à une autre personne morale ou physique, le sous-traitant, l'exécution de travaux liés à la réalisation de l'objet social de l'entreprise principale ou à l'exécution d'un contrat de l'entreprise principale ;
- « zone économique spéciale » : espace géographique délimité, géoréférencé au sein du territoire national et constitué d'une ou plusieurs emprises terrestres contigües ou non contigües, dans lesquelles se développent des activités prioritaires. La zone économique spéciale est administrée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, en sigle « APPD-ZES » ;
- « zone franche » : enclave douanière au sein d'une zone économique spéciale pour la transformation, le commerce et l'entreposage bénéficiant d'un régime douanier spécifique ;
- + « zone prioritaire de développement » : espace délimité créé dans une zone économique spéciale pour favoriser le développement des activités éligibles des investisseurs agréés. La zone prioritaire de développement prend l'une des formes suivantes : une emprise, un parc d'activités, une zone franche ou une zone spécialisée ;
- « zone spécialisée » : espace établi au sein de la zone économique spéciale dans lequel sont développées des activités nécessaires au développement de la zone économique spéciale, incluant notamment des zones résidentielles, des zones commerciales et des zones de loisirs.

## TITRE II : DE LA CRÉATION DES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES ET DES ORGANES DE GESTION

### Chapitre 1 : De la création des zones économiques spéciales

**Article 3 :** Toute zone économique spéciale comprend une superficie, des coordonnées géographiques et des activités éligibles bien déterminées.

### Chapitre 2 : Des organes d'orientation et de gestion des zones économiques spéciales

**Article 4 :** Les organes d'orientation et de gestion des zones économiques spéciales sont :

- le comité national d'orientation des zones économiques spéciales ;
- l'autorité de régulation des zones économiques spéciales ;
- l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales est chargé de fixer les orientations générales, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement des zones économiques spéciales. Il est créé par décret en Conseil des ministres et placé sous l'autorité du Président de la République, qui, toutefois, peut être suppléé par le Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'autorité de régulation des zones économiques spéciales veille au respect des orientations et des décisions prises par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales. Elle arbitre les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs et prononce les sanctions. Elle est créée par la loi et régie par des textes spécifiques.

L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est chargée de suivre l'installation et le développement des zones économiques spéciales. Elle est créée par la loi et régie par des textes spécifiques.

### TITRE III : DE L'AMÉNAGEMENT ET DU RÉGIME DES CONVENTIONS

#### Chapitre 1 : De l'aménagement

**Article 5 :** Les zones économiques spéciales sont aménagées en emprises qui peuvent comporter des parcs d'activités, des zones franches et des zones spécialisées sous la supervision de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales fait réaliser des infrastructures sur la base du plan d'aménagement conçu pour la zone et adopté par décret en Conseil des ministres.

**Article 6 :** Exception faite de certaines fonctions de conception, de maîtrise d'ouvrage et de financement qu'elle peut exercer elle-même, l'agence de planification, de promotion et de développement confie aux développeurs ou aux opérateurs la construction des ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de service public.

A cet effet, elle conclut avec les différents partenaires des conventions de développement sur la base d'une procédure d'appel d'offres conduite conformément aux règles d'attribution des marchés publics.

#### Chapitre 2 : Du régime des conventions de développement

**Article 7 :** Peuvent être bénéficiaires d'une convention de développement, un établissement public industriel et commercial, une société à capitaux publics, une société

commerciale régulièrement immatriculée en République du Congo ou des entreprises disposant des capacités techniques et financières adéquates.

**Article 8 :** Le contenu de la convention de développement ou d'opération et les conditions particulières applicables à la sélection des développeurs ou des opérateurs sont définis par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et approuvés par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales, sur rapport du ministre chargé des zones économiques spéciales.

**Article 9 :** L'approbation de la convention de développement ou d'opération dispense le développeur ou l'opérateur de toute autre formalité relative aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation du parc d'activités, de la zone spécialisée, de la zone franche ou des infrastructures supports.

La convention de développement ou d'opération est approuvée par décret en Conseil des ministres.

**Article 10 :** A la demande de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, il est procédé à toute expropriation nécessaire à la libération des droits fonciers sur les terrains correspondant au parc d'activités, à la zone spécialisée, à la zone franche et aux infrastructures supports, conformément aux textes en vigueur.

**Article 11 :** Les terrains d'emprise couvrant le parc d'activités, la zone spécialisée, la zone franche ou les infrastructures supports relèvent du domaine de l'Etat. Ils sont concédés ou loués conformément aux textes en vigueur.

#### **TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS DANS LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES**

##### **Chapitre 1 : Des droits des investisseurs agréés**

**Article 12 :** Toute personne morale, ou entreprise régulièrement immatriculée au registre de commerce au Congo, qui entreprend une activité éligible à l'intérieur d'une zone prioritaire, dans le cadre d'un parc d'activités ou d'une zone franche, bénéficie du régime des zones économiques spéciales, après l'obtention de l'agrément auprès du ministre chargé des zones économiques spéciales, dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Le ministre en charge des zones économiques spéciales a le pouvoir de subdélégation.

Le régime des zones économiques spéciales ne bénéficie qu'aux activités éligibles des investisseurs agréés qui sont réalisées dans les parcs d'activités, les zones spécialisées ou les zones franches.

Il est appliqué aux investisseurs étrangers, exerçant dans les zones économiques spéciales un régime de la liste négative établie et publiée par l'Etat.

**Article 13 :** Le contenu et la forme de la demande, les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément aux investisseurs sont fixés par voie réglementaire.

**Article 14 :** Les titulaires d'une convention de développement relative à une emprise, un parc d'activités, une zone spécialisée, une zone franche ou d'infrastructure supports bénéficient de plein droit du régime des zones économiques spéciales pour les activités concernées.

## Chapitre 2 : Des obligations des investisseurs agréés

**Article 15 :** En considération des droits réels immobiliers dont il dispose, le titulaire d'une convention de développement met à la disposition des investisseurs agréés, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de leur projet dans le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée au moyen de l'un des instruments juridiques suivants :

- un contrat de bail à usage professionnel ;
- un contrat de bail emphytéotique.

Ces contrats sont établis conformément aux termes et conditions fixés dans la convention de développement.

Toute emprise non aménagée conformément au plan d'aménagement tel qu'approuvé par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, dans les délais fixés dans l'agrément au régime des zones économiques spéciales est réputée retourner au domaine de l'Etat.

**Article 16 :** Les investisseurs agréés sont astreints au respect du règlement intérieur de chaque zone prioritaire de développement et à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs aux populations établies et à la protection de l'environnement.

En contrepartie de la mise à disposition des services et utilités par le développeur ou l'opérateur dans l'emprise, le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée, chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur un droit d'accès aux services et utilités.

Chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur les charges correspondant à sa consommation des services et utilités au sein du parc d'activités ou de la zone spécialisée concernée.

Les modalités du droit d'accès et des charges de consommation sont déterminées dans le règlement intérieur.

## TITRE V : DU RÉGIME APPLICABLE AUX TITULAIRES DE L'AGRÉMENT D'UNE ZONE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE ET DU GUICHET UNIQUE

**Article 17 :** Les investisseurs, titulaires d'un agrément délivré conformément à la présente loi, bénéficient au titre des activités couvertes par l'agrément et réalisées à l'intérieur de la zone concernée, des régimes applicables aux zones économiques spéciales, constitué des régimes de change, fiscal et douanier particuliers et de l'accès à un guichet unique.

Les investisseurs agréés ne bénéficient pas d'avantages particuliers en matière de droit social. Ils sont soumis au régime de droit commun en matière de prélèvement et de cotisations sociales, conformément au code de sécurité sociale de la République du Congo.

### Chapitre 1 : Du régime de change

**Article 18 :** Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation applicable, la liberté pour l'investisseur agréé de transférer les revenus ou produits de toute nature résultant de son activité, de toute cession des éléments d'actifs ou de sa liquidation est garantie.

Les investisseurs agréés peuvent librement effectuer, par l'intermédiaire des banques commerciales ou des institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, tout transfert de fonds correspondant aux objets suivants :

- les opérations courantes ;
- les opérations en capital, en cas de cession ou de liquidation des investissements ou de ventes d'actifs ;
- les distributions de bénéfices ou de dividendes ;
- les remboursements des prêts bancaires, y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;
- les paiements dus en application des contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat des biens et services à l'étranger.

Cependant, le transfert de fonds relatifs à l'un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus est assujéti aux déclarations préalables des droits et taxes prévus par la loi.

**Article 19 :** Les investisseurs agréés dont les activités éligibles sont principalement tournées vers l'exportation sont autorisés à ouvrir et à maintenir des comptes bancaires

en devises au Congo, conformément à la réglementation des changes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## Chapitre 2 : Du régime fiscal et douanier

**Article 20** : Le régime fiscal et douanier applicable aux développeurs et aux investisseurs agréés est dérogatoire du régime de droit commun :

Il comprend des avantages fiscaux et douaniers.

Pour la durée de la convention de développement, les avantages fiscaux et douaniers prévus au présent article bénéficient au développeur pour ses activités de développement et ses activités d'opération ainsi que les activités de support, notamment la sécurisation et l'approvisionnement en matières premières aux investisseurs agréés, les activités d'approvisionnement en gaz, eau, électricité et télécommunication.

Pendant la période d'installation ou la phase d'investissement débutant à la date d'adoption du décret d'approbation de la convention de développement, le développeur bénéficie des avantages fiscaux et douaniers ci-dessous :

### Avantages douaniers

- exonération totale des droits de douanes des taxes d'importation (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires), de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes autres taxes lors de l'importation des équipements de production ; des matériaux de construction importés, des pièces de rechange, des matières premières, des produits semi-finis et des produits consommables réservés à l'usage propre du développeur, nécessaires à leur installation sous réserve qu'ils soient conformes au programme d'investissement approuvé par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
- exonération totale des droits de douanes, des taxes d'importation (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires), de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes autres taxes lors de l'acquisition ou l'importation des meubles et articles de bureau, des matériels et outillages destinés à la production, de même que les véhicules utilitaires importés, réservés à l'usage propre de la société ;
- exonération aux droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) et taxes des engins (tracteurs, camions poids-lourds, porte-conteneurs, élévateurs, grues) d'exploitation, des autres matériels et autres produits,

des équipements et matériels des blocs administratifs, des matériels et accessoires informatiques, figurant dans le programme d'investissement.

### **Avantages fiscaux**

- exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale sur les sociétés ;
- exonération à la taxe unique sur les salaires ;
- application du régime de droit commun de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les employés congolais. En ce qui concerne les employés étrangers, les éléments de la rémunération prévus à l'article 20 de la loi n°24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, à savoir les indemnités au logement, au repas et au blanchissage, les pensions de services sous forme de remboursement en cas d'accès et de départ de la fonction en République du Congo, les indemnités de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et les frais de formation en langues et les allocations à l'éducation des enfants sont exonérés ;
- obligation de procéder à la retenue à la source sur les impôts dus par les tiers. S'agissant des fournisseurs étrangers, le taux de la retenue à la source est fixé à 5% ;
- exonération sur les contributions à la patente ;
- exonération de tous les impôts perçus au profit du budget des collectivités locales, notamment :
  - des centimes additionnels ;
  - de la contribution foncière des propriétés bâties ;
  - de la contribution foncière des propriétés non bâties ;
  - des droits fonciers exceptionnels ;
  - de la taxe d'occupation des locaux ;
- exonération de la taxe immobilière ;
- exonération de la taxe sur les transferts de fonds en cas d'expatriation ;
- exonération à la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions des biens et services nécessaires à l'installation de la société pendant la période d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises et pour l'augmentation du capital social et sur les contrats de bail professionnel ;
- exonération des droits d'inscription et de radiation des hypothèques.

Pendant la phase d'exploitation, le développeur bénéficie des avantages fiscaux et douaniers ci-dessous :

### **Avantages douaniers**

- exonération aux droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) à l'importation des matériels, des engins (tracteurs, camions poids-lourds, porte-conteneurs, élévateurs, grues) d'exploitation, des équipements, des outillage, des véhicules utilitaires ; des autres matériels et autres produits ; des équipements et matériels des blocs administratifs ; des matériels et accessoires informatiques.

## Avantages fiscaux

- exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés pendant les dix (10) années renouvelables pour une période de cinq (5) années supplémentaires, lorsque les bénéfices réalisés sont réinvestis à hauteur du tiers de l'investissement. A l'expiration de cette nouvelle période, soit une période totale de quinze (15) ans, le taux de l'impôt sur les sociétés sera de 10% appliqué sur le bénéfice réalisé à partir de la 16<sup>e</sup> année ;
- exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières applicable sur les intérêts servis aux actionnaires pendant les dix (10) premières années, à compter de la date de début de la période d'exploitation et application d'un taux de 5% de l'impôt sur le revenu de valeur mobilière, à compter de la 11<sup>e</sup> année pendant la période d'exploitation ;
- exonération de la retenue à la source sur les intérêts servis aux actionnaires et les intérêts servis au titre d'emprunts étrangers, en rémunération des sommes mises à la disposition du développeur pendant une période de dix (10) ans renouvelable. A partir de la 11<sup>e</sup> année, la retenue à la source applicable est de 5% sur les intérêts servis ;
- application d'un taux de 5 % sur les retenues à la source sur des prestations de services étrangers ;
- exonération de la taxe sur les transferts des fonds en cas d'expatriation ;
- exonération sur les contributions sur les patentes ;
- exonération sur les contributions foncières, sur les propriétés bâties et non bâties, sur les terrains de la zone, à l'exception des immeubles administratifs, sous réserve des exonérations prévues par le code général des impôts pour les nouveaux immeubles ;
- exonération aux centimes additionnels ;
- réduction de 50% sur la taxe unique sur les salaires pendant les dix (10) premières années ;
- exonération de la taxe immobilière ;
- obligation de procéder à la retenue à la source sur les impôts dus par les tiers ; s'agissant des fournisseurs étrangers, le taux de la retenue à la source est fixé à 5% ;
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les intérêts de prêts bancaires ;
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'acquisition et l'importation des biens, des travaux et des services ;
- application d'un taux zéro de taxe sur la valeur ajoutée, sur les biens et services fournis par le développeur ;
- exonération totale des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises et l'augmentation du capital ;
- enregistrement gratuit des contrats de prêt visant l'investissement et l'exonération des contrats de bail à usage professionnel ;
- application d'un taux de 50% des droits d'enregistrement et droits assimilés sur tous les autres actes ;
- exonération des droits d'inscription et de radiation d'hypothèque ;
- autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants ;

- exonération du versement des cotisations sociales en contrepartie du paiement d'un impôt exceptionnel sur les salaires des expatriés au taux de 5%.

La phase d'exploitation est sanctionnée par le rapport d'achèvement des travaux.

Le rapport d'achèvement des travaux est adressé à l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

**Article 21 :** Des mesures visant les investisseurs agréés dans la zone s'exécutent ainsi qu'il suit :

Pendant la phase d'investissement approuvé par l'agence de développement et de planification des zones économiques spéciales conformément au programme d'investissement, les investisseurs agréés bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

- exonération totale des droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) sur les matériels, machines, équipements, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production dans le cadre du programme d'investissement ;
- exonération totale des droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égale à 15 % de la valeur des coûts assurance et fret des équipements ;
- exonération de tous les impôts, droits et taxes applicables.

Sauf dérogation accordée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, les incitations fiscales et douanières accordées pendant la phase d'investissement ne doivent pas dépasser le programme d'investissement.

Pendant la phase d'exploitation, les investisseurs agréés bénéficient des régimes d'exportation, intra-communautaire et commerciale.

#### **Du régime d'exportation**

Le régime d'exportation s'applique aux entreprises d'exportation ou de zone franche qui exportent au moins 70% de leurs produits finis. Les investisseurs agréés au régime d'exportation bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

#### **Avantages douaniers**

- exonération totale des droits de douanes (à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires) sur les matières premières, les matériels, machines, équipements, outillages, les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés

dans la limite d'un montant égale à 15 % de la valeur du coût assurance et fret des équipements et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production.

### Avantages fiscaux et douaniers

- exonération de l'impôt sur les sociétés pendant dix (10) ans à partir de l'année d'investissement et l'application d'un taux de 10% à l'impôt sur les sociétés à partir de la 11<sup>e</sup> année ;
- exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) pendant dix (10) ans à partir de l'année d'investissement et une réduction de 50% à compter de la 11<sup>e</sup> année ;
- exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pendant dix (10) ans et l'application d'un taux réduit de 5% est applicable à partir de la 11<sup>e</sup> année ;
- exonération de la contribution sur les patentes pendant les dix (10) premières années et application d'une réduction de 50% à compter de la 11<sup>e</sup> année ;
- exonération de la taxe unique sur les salaires pendant les dix (10) premières années et une réduction de 50% sur le montant de taxe à partir de la 11<sup>e</sup> année ;
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des biens, les travaux, les services réalisés et les importations ;
- exonération totale des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises et l'augmentation de capital ;
- enregistrement gratuit des contrats de prêt visant l'investissement et l'exonération des contrats de bail à usage professionnel ;
- application d'un taux de 50% des droits d'enregistrement et droits assimilés sur tous les autres actes ;
- exonération des droits d'inscription et de radiation d'hypothèque ;
- exonération de l'exportation des biens et aménagement d'une procédure simplifiée d'importation des biens et marchandises, destinées aux entreprises soumises au régime d'exportation ;
- exonération de tout droit de mutation et d'enregistrement ainsi que tout impôt sur les plus-values en cas de cession de biens, transfert ou apports entre entreprise admises au régime d'exportation est exonéré ;
- exonération du versement des cotisations sociales, en contrepartie du paiement d'un impôt exceptionnel sur les salaires des expatriés au taux de 5%.

### Du régime intra-communautaire

Le régime intra-communautaire s'applique aux investisseurs agréés qui n'exportent pas 70% de leurs produits finis et qui visent à écouler leurs produits principalement sur le territoire douanier.

- catégorie 1 : entreprise réalisant un investissement entre 0 et 10 000 000 000 de francs FCFA ;
- catégorie 2 : entreprise réalisant un investissement supérieur à 10 000 000 000 de francs CFA ;

- exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de dix (10) ans et application du taux de droit commun à compter de la 11<sup>e</sup> année ;
- exonération de la contribution des patentes et licences pendant les dix (10) premières années et application du taux de droit commun à la 11<sup>e</sup> année ;
- réduction de 50% sur la taxe unique sur les salaires pendant les cinq (5) premières années.

Les investisseurs agréés admis du régime intra-communautaire sont éligibles au certificat d'origine lorsqu'ils exportent leurs produits sur le marché communautaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

### Du régime commercial

**Article 22 :** Les matières premières achetées sur le territoire douanier par les entreprises d'exportation ou de zone franche feront l'objet d'une procédure simplifiée de déclaration mensuelle qui sera précisée par voie d'arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 23 :** Les produits fabriqués au sein de la zone économique spéciale sont exonérés des droits de douane et taxes à l'exportation. Il en est de même de la vente des produits fabriqués au sein de la zone économique spéciale à des entreprises admises au régime d'exportation, qui seront également soumises à une formalité de déclaration simplifiée, à préciser par voie d'arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 24 :** Les entreprises exportatrices de la zone économique spéciale peuvent vendre leurs produits finis à l'intérieur du pays ou à des entreprises admises au régime intra-communautaire, sous réserve de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les matières premières utilisées, à condition que :

- soit le taux de valeur ajoutée de leurs produits est supérieur à 20% et que le taux de commercialisation sur le marché interne ne dépasse pas 30%. Au-delà des 30%, les biens et les services produits par les entreprises admises au régime d'exportation ou par les entreprises exportatrices sont admis à la vente sur le territoire douanier, sous réserve du paiement des droits de douane et des taxes communautaires applicables ;
- soit les produits finis sont issus d'une industrie innovante ;
- soit les produits finis sont écoulés sur le territoire douanier à la suite d'une décision du ministre du commerce, après avoir constaté une pénurie ou une rupture d'approvisionnement ou afin de substituer leur importation.

En revanche, les biens et les services produits par les entreprises admises au régime intra-communautaire, dont la matière première est issue du territoire douanier et vendu sur le territoire douanier, ne sont pas assujettis aux droits de douanes et taxes communautaires. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée reste applicable conformément aux textes en vigueur.

Les régimes fiscaux et douaniers prévus par des lois particulières ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par la présente loi.

## Chapitre 2 : Du guichet unique

**Article 25 :** Au sein de chaque zone économique spéciale, l'agence de planification, de promotion et de développement constitue et gère, sous son autorité, un guichet unique.

Le guichet unique représente, à titre exclusif, les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés.

Le guichet unique est, en particulier, chargé d'assister les développeurs, les opérateurs et les investisseurs dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches relatives à leur implantation dans une emprise, un parc d'activités, une zone franche ou une zone spécialisée.

A l'exception des formalités douanières sous le contrôle des agents des services de douanes ou des formalités d'immigration sous le contrôle des agents de l'immigration, le guichet unique reçoit, traite via le personnel détaché en son sein par les administrations compétentes et contrôle l'ensemble des déclarations et autres formalités, notamment en matière fiscale, commerciale et sociale, devant être accomplies par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs agréés.

**Article 26 :** Le ministre chargé des zones économiques spéciales conclut, pour le compte de l'agence de planification, de promotion et de développement, un protocole d'accord avec les ministres concernés par les formalités qui sont du ressort du guichet unique, afin d'organiser la mise à disposition du personnel.

Le protocole d'accord signé entre le ministre chargé des zones économiques spéciales et les ministres concernés par les formalités est un mandat accordant à chacun des représentants le pouvoir exclusif de signer, en qualité de représentant, les autorisations, agréments et certificats nécessaires pour l'exercice des activités dans la zone économique spéciale.

Les modalités et les conditions de mise à disposition du personnel et de coordination sont définies par voie réglementaire.

**Article 27 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet unique sont fixés par voie réglementaire.

## TITRE VI : DU CONTENU LOCAL

**Article 28 :** Tout sous-traitant opérant dans la zone économique spéciale bénéficie des droits et avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi au profit du développeur ou des investisseurs agréés, à condition que leurs contrats d'opération (de

sous-traitance ou de prestations de services) soient approuvés par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

L'admission d'un sous-traitant dans la zone économique spéciale est soumise à la demande et à l'obtention de l'agrément au régime des zones économiques spéciales dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les modalités particulières de mise en œuvre des dispositions du contenu local seront définies par des textes spécifiques.

## Chapitre 1 : De l'emploi et de la formation du personnel congolais

**Article 29 :** Le développeur, les investisseurs, leurs sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais.

A cet effet, ils sont tenus de mettre en place et d'exécuter le programme de recrutement, de compagnonnage, de formation, de professionnalisation, de promotion du personnel congolais dans tous les domaines de leurs activités respectives, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires, le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité.

En outre, ils sont encouragés à mettre en œuvre des programmes d'innovation technologique et d'alternance en entreprise au bénéfice des étudiants congolais.

Le développeur, les investisseurs, les sous-traitants, les prestataires des services et les fournisseurs contribuent également, pendant la période d'exploitation, aux programmes de formation et de promotion des congolais, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils participent à la mise en place de structures permanentes de formation et de perfectionnement.

Un bilan et un programme de recrutement et de formation sont établis et remis aux administrations compétentes dans le cadre des programmes annuels d'activités.

## Chapitre 2 : Du recrutement

**Article 30 :** Les développeurs et les investisseurs agréés doivent privilégier le recrutement à titre prioritaire de travailleurs congolais.

A ce titre, les développeurs et investisseurs agréés sont tenus au respect des dispositions suivantes lors du recrutement de leur personnel étranger :

- 70% de travailleurs de nationalité congolaise et 30% de nationalité étrangère pendant les cinq (5) premières années, toutes catégories confondues, et ;
- à compter de la 6<sup>e</sup> année, les développeurs et investisseurs agréés sont autorisés à recruter seulement 10% de personnel étranger, toutes catégories confondues, sur la totalité de leur personnel.

Les modalités particulières de recrutement et de formation seront fixées par un texte d'application.

### **Chapitre 3 : De la promotion et de l'utilisation des biens et services locaux**

**Article 31 :** Les développeurs, opérateurs et investisseurs qui souhaitent conclure un contrat de sous-traitance sont tenus d'inclure dans leurs cahiers des charges les clauses relatives au contenu local.

**Article 32 :** Tout développeur ou investisseur est tenu de participer à des campagnes de marketing et à l'organisation d'événements promotionnels qui mettent en avant le potentiel des zones économiques spéciales.

Ils sont également tenus de collaborer avec l'administration aux fins d'attirer d'autres investisseurs.

**Article 33 :** L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales mettra en place un plan annuel de promotion et de marketing dont la participation au financement sera assurée par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs proportionnellement à la superficie mise à disposition et à leur volume d'activité.

Le non-respect de cette disposition entraîne les sanctions prévues aux articles 44 et 46 ci-après de la présente loi.

**Article 34 :** Pour la réalisation des travaux nécessités par les activités, le développeur, les investisseurs, leurs sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs donnent la priorité aux fournitures et services des sociétés de droit congolais et des sociétés privées nationales, dans la mesure où les offres techniques et les offres commerciales de ces dernières sont substantiellement équivalentes à celles des autres sociétés.

Dans le cas où une offre faite par une société de droit congolais ou une société privée nationale est reconnue techniquement valable au terme du dépouillement par rapport aux meilleures offres des autres sociétés, un partenariat technique et commercial doit être négocié entre cette société de droit congolais ou société privée nationale et la mieux-disante des autres sociétés.

**Article 35 :** Les marchés et contrats relevant de la prestation de service sont réservés exclusivement aux sociétés privées nationales.

Sont considérées comme autres sociétés, les sociétés étrangères et les sociétés de droit congolais ne répondant pas aux définitions de société privée nationale.

**Article 36 :** Dans tout projet de construction, les coûts d'origine congolaise doivent représenter un pourcentage minimum de l'ensemble des coûts de réalisation du projet, sans que ce pourcentage soit inférieur à 25 %. En cas de réalisation d'un pourcentage inférieur au pourcentage minimum fixé ci-dessus, non justifié par le développeur ou l'investisseur, ces coûts ne pourront bénéficier des dispositions fiscales et douanière en la matière.

**Article 37 :** Chaque développeur et investisseur fournit semestriellement au ministre chargé des zones économiques spéciales un compte rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et sur la participation des sociétés privées nationales congolaises à ces opérations ainsi que le programme d'achat du semestre suivant avec la liste des sociétés privées nationales congolaises qui seront consultées pour fournir ces biens ou services.

#### **Chapitre 4 : Des assurances**

**Article 38 :** Pour la couverture des risques liés à ses activités en République du Congo, toute société participant auxdites activités souscrit par l'intermédiaire de sociétés de courtage d'assurance de droit congolais, des contrats d'assurances auprès des sociétés d'assurance agréées en République du Congo.

Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurance agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès de sociétés étrangères à la zone de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Des dérogations expresses sont délivrées à cet effet par le ministre chargé des assurances, en application du code de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

**Article 39 :** Les sanctions liées au non-respect des dispositions du contenu local seront définies par un texte réglementaire.

#### **TITRE VII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 40 :** Tous les projets d'investissements éligibles dans les zones économiques spéciales sont soumis à la loi sur l'environnement en vigueur en République du Congo.

Aucune exécution de travaux ne peut être réalisée sans étude d'impact environnemental et social préalable.

En cas d'urgence d'un projet d'investissement, une dérogation pour commencer les travaux peut être accordée avant l'approbation formelle du rapport de l'étude de l'impact environnemental et social.

La dérogation est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des zones économiques spéciales et de l'environnement.

Les investisseurs doivent veiller au respect des normes de protection de l'environnement, notamment à la gestion rationnelle des ressources naturelles et à la protection de la biodiversité.

Un plan de gestion environnementale et sociale est mis en place par les investisseurs et approuvé par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

**Article 41 :** Les entreprises dont l'exploitation se rapporte aux produits dangereux tels que les inflammables, les explosifs, les produits toxiques et nuisibles doivent respecter strictement la réglementation pour leur usage, leur transport, leur entreposage et leur traitement.

**Article 42 :** L'agence de planification, de promotion et de développement rend régulièrement publiques les normes relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, imposables aux investisseurs agréés.

## TITRE VIII : DES CONTROLES

**Article 43 :** Le guichet unique, au sein duquel sont représentées toutes les entités de l'Etat contribuant au fonctionnement de la zone économique spéciale, est la seule entité habilitée à effectuer les vérifications et les contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Ces contrôles peuvent être effectués par l'intermédiaire de ses agents ou d'un cabinet d'audit international spécialisé de son choix.

Toutefois, sur autorisation et sous la conduite de l'agence de planification, de la promotion et de développement des zones économiques spéciales ou toutes entités ayant cette mission, d'autres entités de l'Etat peuvent effectuer les vérifications qui s'avèrent nécessaires.

## TITRE IX : DES SANCTIONS

**Article 44 :** Les sanctions administratives ci-après peuvent être prononcées à l'encontre de tout développeur ou investisseur agréé, responsable de violation manifeste des lois et règlements applicables aux zones économiques spéciales :

- amende ;
- retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

**Article 45 :** Lorsqu'un développeur ou un investisseur ne satisfait pas aux obligations prévues par la loi, les règlements ou la convention de développement, ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions et les obligations résultant de la présente loi et de ses textes d'application, le retrait ou la suspension de l'agrément au régime des zones économiques spéciales peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales.

**Article 46 :** L'Etat retire, après mise en demeure, tout agrément en cas de :

- non-exécution de la convention de développement ou d'opération ;
- défaut de paiement des impôts, droits et taxes prévus par la présente loi;
- refus de participer à des campagnes de marketing et à l'organisation d'évènements promotionnels mettant en avant le potentiel des zones économiques spéciales ;
- cession non conforme aux dispositions légales ;
- infraction grave aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ;
- exploitation effectuée dans des conditions de nature à être source de pollution de l'environnement ;
- non-exécution des obligations de contenu local.

**Article 47 :** Toute société, développeur, investisseur, sous-traitant ou prestataire de service, exerçant des activités sur le périmètre d'une zone économique spéciale sans être titulaire d'un agrément relatif aux activités réalisées sera sanctionné d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

**Article 48 :** Toute société, développeur, investisseur ou opérateur qui refuse de participer à des campagnes de marketing et à l'organisation d'évènements promotionnels mettant en avant le potentiel des zones économiques spéciales sera sanctionné d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

**Article 49 :** Quiconque aura posé des actes contraires aux obligations de communication, fait obstruction aux pouvoirs de contrôle de l'administration des zones économiques spéciales ou n'aura pas observé les obligations du contenu local prévues par la présente loi et ses textes d'application, sera sanctionné d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

**Article 50 :** Dans le cadre des zones économiques spéciales, il est interdit à un quelconque développeur d'exercer les activités d'investisseur. Quiconque aura enfreint cette disposition se verra retirer son statut d'investisseur.

**Article 51 :** Quiconque aura, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements en la matière, posé ou tenté de poser des actes contraires à la protection de l'hygiène, la santé, la sécurité et l'environnement, tel que prévu par la loi et les règlements en vigueur, sera sanctionné d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

**Article 52 :** Quiconque se sera abstenu de réaliser les études environnementales et sociales selon la législation et la réglementation relatives à la protection de l'environnement sera sanctionné des mêmes peines que celles prévues à l'article 42 de la présente loi.

**Article 53 :** Quiconque aura réalisé des travaux dans une zone économique spéciale sans avoir préalablement réalisé une étude d'impact environnementale et sociale et sans avoir fait une déclaration préalable des travaux encourt une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Sera passible de la même amende, quiconque se sera rendu coupable de toute fausse déclaration ou falsification.

**Article 54 :** Les sanctions prévues aux articles 44 à 51 de la présente loi sont prononcées sans préjudice du droit de l'Etat de restreindre, suspendre ou retirer les autorisations afférentes ou l'agrément. Elles sont prononcées sans préjudice des saisies de la production de la société ayant fait l'objet de la sanction ou de toute autre poursuite éventuelle.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées sans préjudice des réparations des dommages causés à l'Etat, aux biens, aux personnes et à l'environnement.

Elles peuvent donner lieu au prononcé d'une astreinte comminatoire.

**Article 55 :** Les modalités de répartition du produit des amendes sont définies par un texte réglementaire.

**Article 56 :** Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et portant sur des matières relevant de la compétence de l'administration des zones économiques spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les enquêteurs de ladite administration ou par les autres administrations compétentes sous l'autorité de l'administration des zones économiques spéciales, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 57 :** La proposition et/ou la fixation des sanctions administratives et pécuniaires prévues au présent titre IX sont du ressort du ministre chargé des zones économiques spéciales ou, selon le cas, de la compétence conjointe avec les autres ministres concernés, sans préjudice des compétences reconnues aux juridictions.

## TITRE X : DU REGLEMENT DES LITIGES

**Article 58 :** En cas de litige dans la zone économique spéciale, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs peuvent recourir aux moyens suivants :

- le règlement à l'amiable ;
- l'arbitrage de l'autorité de régulation ;
- le recours à la juridiction nationale ;
- le recours à l'arbitrage international à la Cour commune de justice et d'arbitrage d'Abidjan, conformément au droit OHADA en vigueur en République du Congo.

## TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

**Article 59 :** Les avantages prévus par la présente loi ne sont pas cumulables avec un quelconque autre avantage pouvant être accordé par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

**Article 60 :** Les missions de police et de maintien de l'ordre dans les zones économiques spéciales sont assurées par la force publique.

**Article 61 :** Les sociétés déjà installées dans les zones économiques spéciales en République du Congo bénéficient de six (6) mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel, pour s'y conformer.

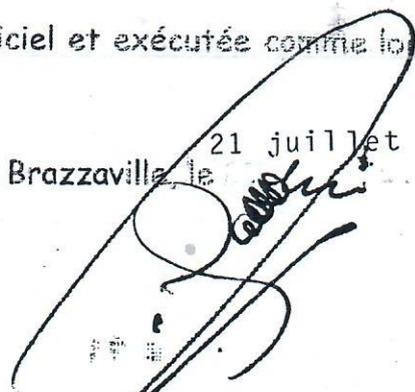
**Article 62 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans les lois n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, et n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la susdite loi n°24-2017 du 9 juin 2017.

Article 63 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

17 - 2025

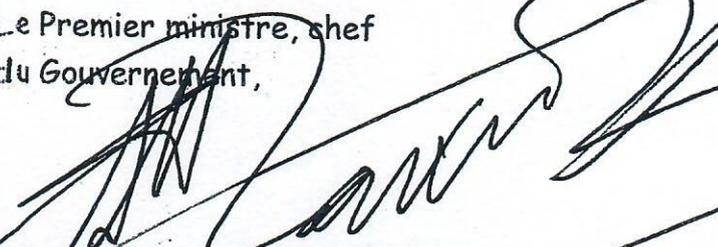
Fait à Brazzaville, le

21 juillet 2025

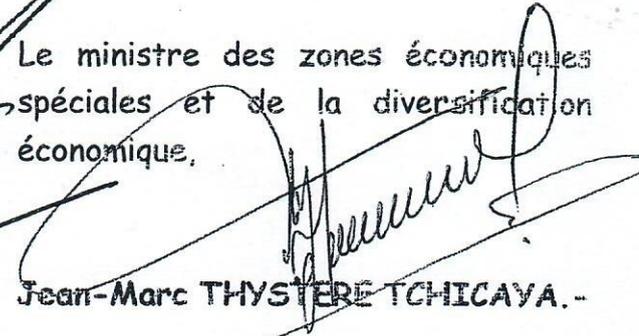
  
Denis BASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

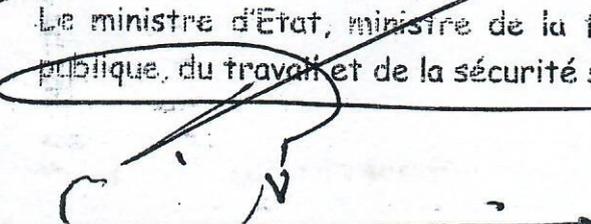
Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

  
Anatole Collinet MAKOSSO. -

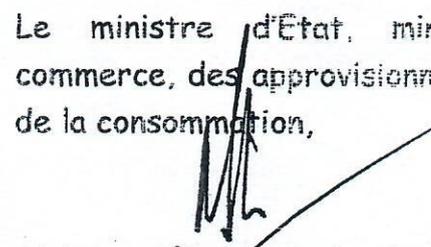
Le ministre des zones économiques  
spéciales et de la diversification  
économique,

  
Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA. -

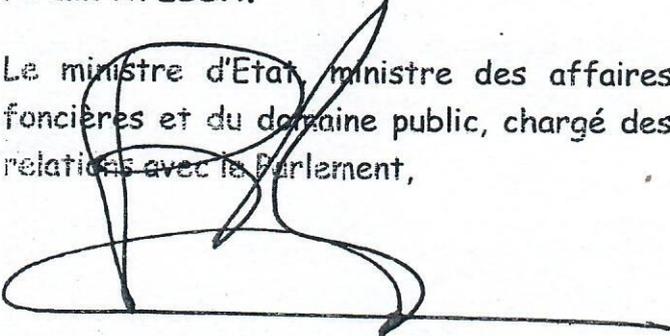
Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique, du travail et de la sécurité sociale,

  
Firmin AYEISSA. -

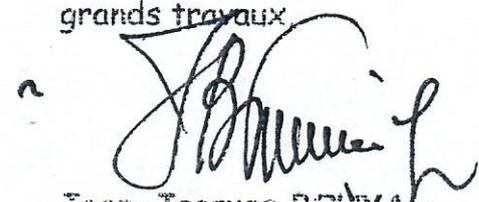
Le ministre d'Etat, ministre du  
commerce, des approvisionnements et  
de la consommation,

  
Alphonse Claude N'SILOU. -

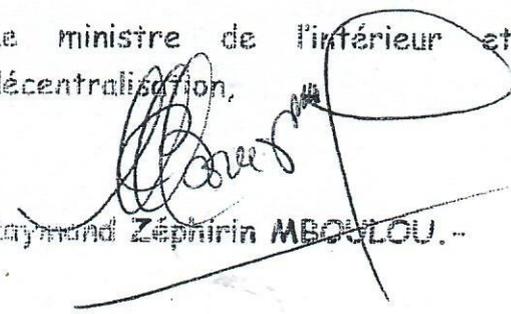
Le ministre d'Etat, ministre des affaires  
foncières et du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,

  
Pierre MABILALA. -

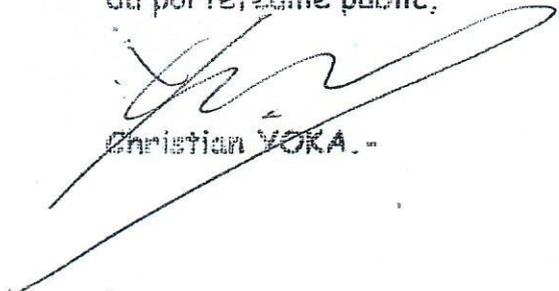
Le ministre d'Etat, ministre de  
l'aménagement du territoire et des  
grands travaux,

  
Jean-Jacques BOUYA. -

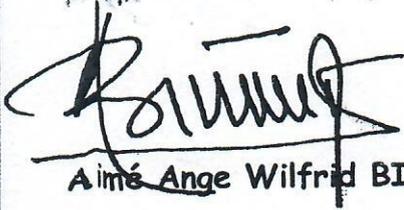
Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,

  
Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre des finances, du budget et  
du portefeuille public,

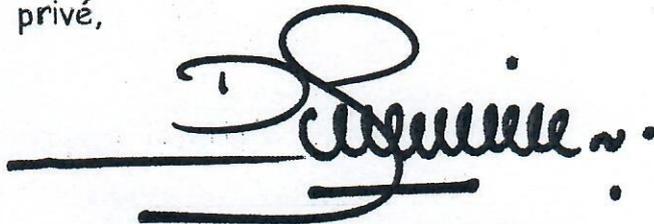
  
Christian YOKA. -

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion des  
peuples autochtones,



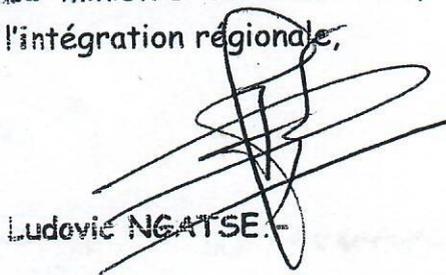
Aimé Ange Wilfrid BININGA. -

Le ministre de la coopération internationale  
et de la promotion du partenariat public-  
privé,



Denis Christel SASSOU NGUESSO. -

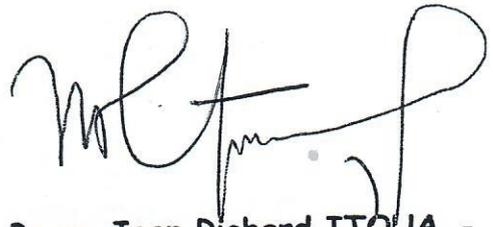
Le ministre de l'économie, du plan et de  
l'intégration régionale,



Ludovic NGATSE. -

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Le ministre des hydrocarbures,



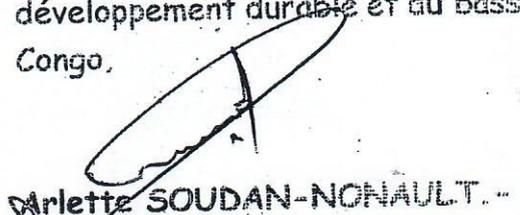
Bruno Jean Richard ITOUA. -

La ministre de l'économie forestière,



Rosalie MATONDO. -

La ministre de l'environnement, du  
développement durable et du bassin du  
Congo,

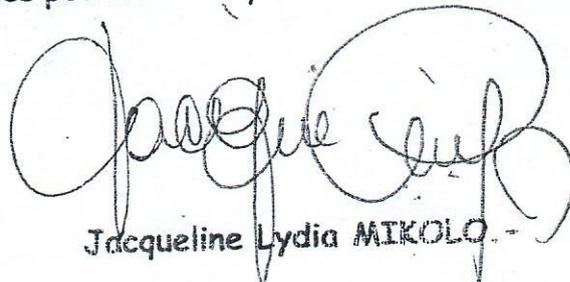


Arlette SOUDAN-NONHAULT. -



Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES. -

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,



Jacqueline Lydia MIKOLO. -